



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 FÉVRIER 1829.

Le conseil auxiliaire des bureaux de bienfaisance a tenu sa quatrième séance dimanche 8 courant, sous la présidence de M. Evesque.

990 familles ont été secourues depuis la création du conseil, et 1100 sont inscrites à nouveau; elles seront visitées et secourues cette semaine s'il y a lieu.

Le nombre des indigens sollicitant des secours allant toujours croissant, la commission exécutive s'est vue obligée de suspendre l'inscription depuis le 5 jusqu'au 16 courant.

La misère est incomparablement plus grande et plus étendue qu'en 1826, et pour la secourir les quêtes à domicile sont indispensables; aussi le conseil a décidé qu'elles commenceraient le 10.

Les citoyens n'oublieront pas que leurs aumônes seront distribuées avec zèle et conscience envers toutes les misères. Nous le répétons, le conseil ne se borne pas à secourir les ouvriers; il étend ses aumônes à tous les pauvres; ceux mêmes qui reçoivent des paroisses ou des bureaux de bienfaisance des secours que la saison et le manque d'ouvrage rendent insuffisants, ont part à sa sollicitude.

M. Jouruel a fait, au nom de la commission chargée de présenter un mode de travail pour les indigens valides, un rapport qui, tant par sa rédaction que par ses vues libérales et philanthropiques, a mérité tous les suffrages. Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer en entier; mais voici la conclusion qui a surtout fixé notre attention.

Après avoir examiné les divers modes offerts à la commission, M. Jouruel dit : « Comme vous le voyez, Messieurs, la pensée éminemment sage de votre commission exécutive a été une semence féconde que vous êtes à même de faire fructifier. Il est consolant, il est doux sans doute d'offrir du pain à l'indigent; il est plus satisfaisant encore, et pour vous et pour lui, de lui présenter le moyen de le gagner par son travail.

» Pour lui, car, nous devons le reconnaître, s'il est digne de votre sollicitude, le pain de l'aumône est amer et humilie celui qui cède à la nécessité de l'accepter.

» Pour vous, Messieurs, car vous êtes du moins assurés de ne pas encourager la paresse, de ne pas flétrir l'âme du malheureux, et de ne pas lui laisser contracter la fâcheuse habitude de l'oisiveté. »

Le conseil a adopté le plan soumis par la commission et qui est d'une grande simplicité, et pourtant d'exécution très-facile. Il consiste à remettre à MM. les membres chargés de visiter les indigens, indépendamment des cartes de secours, des cartes de travail au moyen desquelles les indigens seront reçus dans les chantiers qui y seront indiqués.

Il est naturel que ceux qui, le pouvant, refuseraient de travailler, ne recevraient aucun secours. Cette mesure doit éloigner les faux pauvres et les paresseux qui ne sont pas les derniers à se faire inscrire.

La commission dite du travail, se compose de MM. de Boisset, Jouruel, Bonnardet, Reyre, Plantin, Turin, Franklin, Bonafous.

M. de Verna, dans son discours à l'Association prétendue catholique, annonce qu'il esquissera à grands traits les symptômes effrayans qui le tiennent dans de continuelles alarmes; qu'il montrera, qu'il citera, etc. Voulez-vous savoir à quoi se ré-

duit cette fantasmagorie de symptômes qui obligent les ligueurs à voler à la défense de la religion persécutée? les voici : 1° Liberté de la presse périodique; 2° cours publics suivis par une nombreuse jeunesse dans les écoles de Paris; 3° enfin, souscription en faveur de Béranger en prison. Ainsi la religion est en péril, parce que la Charte a consacré la liberté de la presse, parce que les sciences sont enseignées, et parce que quelques citoyens ont voulu consoler un pauvre prisonnier : et ces belles choses sont débitées par un député à des fonctionnaires et à des Français qui ont juré fidélité à la Charte! elles sont accueillies par des gens qui seraient encore à la charrue de leurs pères, s'ils n'avaient fait quelques études! elles sont admirées par des hommes qui se disent chrétiens, et qui par conséquent devraient se montrer charitables, ou respecter du moins la charité chez les autres!

Voici le relevé des actes de l'état civil de la ville de la Guillotière, pendant les deux années qui viennent de s'écouler :

1827. Naissances, 624. — Mariages, 184. — Décès, 420.

1828. Naissances, 651. — Mariages, 185. — Décès, 487.

— On écrit de Bordeaux, que M. Ravez, premier président de la cour royale, député de la Gironde, est parti le 2 février pour Paris.

— La Société d'agriculture de Trévoux a établi un cours gratuit de géométrie à l'usage des ouvriers. C'est un de ses membres, M. Naissant, qui a bien voulu se charger de cette tâche.

Un journal raconte que l'ouverture de ce cours a eu lieu le 2 février, que plusieurs discours ont été prononcés, et qu'il s'y trouvait beaucoup de dames. Il ne dit pas s'il s'y trouvait beaucoup d'ouvriers, ce qui serait plus utile à savoir.

(Courrier de l'Ain.)

— Les bâtimens de l'Esquile ne pouvant contenir le nombre des élèves qui ont été accordés aux séminaires de Toulouse, on a résolu d'en placer une partie dans le local que M. Garrigou a fait construire depuis long-tems et qu'il a employé au même usage.

— On écrit de Tarbes, le 1^{er} février :

Nous apprenons à l'instant que les propriétaires de vignobles du département des Hautes-Pyrénées préparent une pétition aux Chambres. L'ouverture de la session ayant eu lieu, les momens étant précieux, on s'est réuni spontanément en grand nombre dans les cantons les plus intéressés. Sous peu de jours des milliers de signatures iront grossir les listes des réclamans de toutes les parties vignicoles de la France. Dans ce département, comme dans tous les autres, il n'y a qu'un cri pour demander l'abolition des droits réunis.

CORRESPONDANCE.

Paris, 7 février 1829.

Le discours du roi d'Angleterre n'est arrivé à Paris que fort tard dans la soirée d'hier, et un seul de nos journaux le donne ce matin. On y remarque, comme les journaux de Londres l'avaient fait prévoir, de grands rapports d'idées avec le discours de la couronne de France. Ainsi il y a parfait accord d'expressions dans tout ce qui touche aux affaires de marine, à cette différence près, que l'Angleterre, qui est restée de fait presque étrangère à notre expédition, se réjouit de ses suites bien plus que nous ne l'avons fait nous-mêmes, et au moins

autant que si la presque île eût été évacuée devant une armée britannique.

Aucune espérance de pacification n'est offerte au sujet de la grande guerre d'Orient; le monarque anglais se borne à s'affliger de la continuation des hostilités entre l'empereur de Russie et la Porte ottomane. Le roi de France avait fait davantage, il avait espéré qu'à la suite des négociations ouvertes au sujet de la Grèce, en vertu de la convention du 16 novembre, le rétablissement de la paix en Orient, pouvait n'être pas considéré comme une chose impossible.

L'un et l'autre discours font mention d'arrangemens arrêtés avec l'Espagne pour la liquidation des dettes contractées par ce pays envers chaque puissance ou les sujets de chacune d'elle. La France s'est tue au sujet des affaires de Portugal; l'Angleterre ne pouvait garder le silence. Les révélations descendues du trône sur ce grand sujet, ne font que confirmer ce que l'Europe savait déjà de la mission de lord Strangford à Rio; elles ont appris en outre que le cabinet britannique n'avait pas perdu l'espoir d'en venir à une transaction complétée contre les droits de Dona Maria, entre le duc de Wellington et l'usurpateur don Miguel. Nous ne savons d'ailleurs comment l'Angleterre, qui au 5 février ne pouvait plus ignorer l'attentat de l'île de Terceira, aura ajouté foi aux paroles qui lui annoncent le regret de son gouvernement de ce que, par les circonstances, les relations avec le Portugal soient interrompues, et comment elle aura cru que tout rapport avait pu cesser entre l'usurpateur de Portugal et le ministère qui fait mitrailler en plein Océan les fidèles sujets de la reine légitime de cet état.

L'an passé à pareille époque, le cabinet Wellington se réjouissait de ce que l'empereur de Russie eût fait l'abandon de ses droits de puissance belligérante dans la Méditerranée; depuis, le cabinet de Petersbourg a repris ses droits, en signifiant tout simplement à l'Angleterre qu'il allait le faire. Or, cette année, le duc de Wellington se félicite qu'il en soit ainsi; *e sempre bene*.

Le point le plus important, est celui qui termine le discours royal. Il a trait aux affaires catholiques. Il présente comme une nécessité la dissolution de l'association catholique, puis il indique la convenance d'examiner la situation actuelle de l'Irlande, et de revoir les lois qui frappent d'incapacité civile les sujets britanniques de sa majesté.

— L'adresse de la chambre des pairs n'a point été présentée au roi, ainsi qu'on l'avait cru; il est probable que cette présentation aura lieu aujourd'hui.

C'est également ce soir que la grande députation de la chambre élective doit porter aux pieds du trône la réponse de la chambre au discours de S. M.

C'est lundi que le projet de loi communale et départementale doit être présenté à la chambre des députés. On dit d'avance que la lecture du projet et de l'exposé des motifs occupera au moins une séance entière.

La dénonciation portée hier en comité secret par M. de Montbel contre la publicité donnée à la souscription Béranger, donnera lieu à l'apparition dans les journaux de demain des lettres de plusieurs députés se déclarant souscripteurs en expliquant les motifs de leur détermination. Nous avons sous les yeux un discours que M. B. Constant n'a pu prononcer hier dans le comité secret de la chambre, et dans lequel se trouve une éloquente sortie contre l'attentat de Terceira.

PARIS, 7 FÉVRIER 1829.

Le général Saldanha vient de publier une protestation énergique contre le conduite de l'Angleterre à l'égard des Portugais qui se proposaient d'aborder à Terceira.

— Les communications entre Brest, le Havre et Paris sont devenues depuis quelques jours très-actives. Tous les jours nous voyons arriver chez M. Barbosa, ambassadeur de Portugal, des courriers extraordinaires, lesquels sont réexpédiés de suite à Londres, chargés de nouvelles dépêches pour MM. Palmella et Barbacena.

— Les funérailles de M. Lefebvre-Gineau, membre de la chambre des députés, ont eu lieu aujourd'hui. M. Royer-Collard y assistait avec une députation de la chambre, à laquelle s'étaient joints plusieurs honorables députés; les professeurs du collège de France, des membres de l'Académie des sciences suivaient également le convoi. On y remarquait M. Tissot, qui a été l'ami du défunt et son collègue au collège de France, qui, comme lui, a été brutalement destitué par le ministre Corbière, et attend vainement une réparation que M. Lefebvre-Gineau n'a point obtenue avant de descendre dans la tombe. M. Charles Dupin, dans un discours prononcé sur la tombe du défunt, a rappelé ses titres à l'estime des savans et aux regrets des bons citoyens.

— L'une des premières pétitions dont la chambre des députés aura à s'occuper, est celle de la maison Ternaux au nom des propriétaires de la Veloz-Mariana, qui n'a pu être rapportée dans la session précédente. La pétition est imprimée et suivie d'une consultation de MM. Dalloz, Delacroix-Frainville, Delagrangé, Berryer, Odillon-Barrot, Nicod, Berthelot et Dupin jeune.

— On mande d'Alexandrie qu'Ibrahim-Pacha a été attaqué d'apoplexie à la suite d'un dîner auquel assistaient MM. Pariset et Champollion, et M. le colonel Juchereau de Saint-Denis. Il a été rappelé à la vie par de copieuses saignées que M. Pariset a sur-le-champ ordonnées.

— On lit dans le *Conservateur de la Restauration* :

« On nous assure que M. de Hommer, évêque de Trèves, a publié une lettre pastorale, où se trouvent des interprétations fort singulières sur le jeune ordonné par l'Eglise. Le prélat conclut que l'on observe la loi du jeune de quelque manière que l'on agisse, pourvu que l'on se mortifie. M. de Hommer permet de faire gras les vendredis de toute l'année; il ne parle ni du samedi, ni des Quatre-Temps. Voilà des concessions un peu fortes, et il faut l'avouer. Les évêques n'ont pas besoin d'autoriser les violations des préceptes de l'Eglise, on les enfreint bien sans qu'ils en donnent la permission. »

BRUITS SUR LE COMITÉ SECRET.

On attendait avec une vive impatience les résultats du comité secret d'aujourd'hui; tout le monde cherchait ce soir à en connaître les détails, et la séance n'ayant fini qu'à sept heures, nous n'avons pu recueillir qu'à la hâte, et d'une manière très-incomplète, ce qu'on rapporte de cette mémorable discussion.

A une heure et demie, M. le président a donné lecture de l'adresse, qui a été souvent interrompue par les marques les plus vives de la satisfaction de l'immense majorité de la chambre. Le dernier paragraphe a surtout excité de nombreuses acclamations.

Jusqu'à présent l'adresse n'avait été discutée que par paragraphe; cette fois un assez grand nombre de députés s'étaient inscrits sur l'ensemble. C'est M. le général Lamarque et M. Lafitte qui ont d'abord pris la parole.

On assure que M. Mauguin s'est ensuite livré, sur notre politique extérieure, à des considérations d'un ordre très-élevé. Dans son opinion, le rôle de la France est d'être à la tête des puissances méridionales de l'Europe; il a fait à ce sujet des observations très-graves sur cette politique anti-nationale du dernier ministère, qui, traitant au nom du chef de la maison de Bourbon, ne stimulait à Madrid qu'en faveur des josphinistes et des carlistes.

M. le garde-des-sceaux a pris la parole. Il a exprimé le chagrin qu'il éprouvait de parler en l'absence d'un ministre, son collègue et son ami. En reconnaissant qu'il n'apportait pas à la tribune la même capacité et la même expérience, il a déclaré qu'il y apportait du moins le même esprit. Il a justifié l'expédition de Morée et ses résultats; mais ce qui, dans son discours, a surtout produit une profonde impression, c'est qu'il a dit qu'on s'était mépris sur le sens véritable du discours du roi; que les limites de la Grèce n'étaient que provisoirement arrêtées; que le ministère ne renouait pas à les étendre, et qu'il ne fallait pas désespérer qu'Athènes fit partie de la Grèce.

On assure que ces paroles ont été accueillies par de vives acclamations. Du reste, M. le garde-des-sceaux a rendu justice à la bonne foi des orateurs qui avaient pris la parole; il a reconnu que leurs discours étaient conformes à la véritable dignité de la France, et que les ministres avaient trouvé d'avance dans leurs cœurs les inspirations du patriotisme, dont les accents venaient d'être exprimés avec tant de chaleur et de générosité.

Un des préopinans, ayant évalué à plus de soixante millions les dépenses de l'expédition en Grèce, M. le garde-des-sceaux a déclaré qu'elles s'élevaient tout au plus à ce tiers.

Jusqu'à ce moment l'extrême droite qui, pendant la lecture de l'adresse, n'avait pris aucune part à la discussion et avait

gardé un morne silence, l'a interrompu. M. de Cony est monté à la tribune; il a réclamé la liberté d'opinion à laquelle a toujours droit la minorité, et, malgré des exemples trop faibles, la chambre a entendu dans un profond silence un discours où l'honorable membre a vu dans la situation actuelle des affaires le présage de prochaines catastrophes, de révolutions imminentes. Il s'est plaint de ces attaques continuelles contre les congrégations et l'ultramontanisme, véritable fantasmagorie évoquée par les ennemis de la religion et de la royauté.

Il a prétendu que la foi monarchique s'éteignait de jour en jour au fond des cœurs, et il en a accusé le ministère, qui ne marche qu'au gré de sa faiblesse et de sa peur. Enfin, il a terminé son discours par une vive attaque contre le plus jeune des ministres, qui a porté, selon lui, dans les écoles une honteuse inquisition; et voilà, a-t-il dit, les trophées avec lesquels il se présente à l'estime publique.

On assure que M. de Valénil est sur-le-champ monté à la tribune. Je viens, a-t-il dit, avec le calme de la conscience, répondre à de violentes déclamations. On accuse les ministres du roi de n'être conduits que par la faiblesse et la peur; et moi, je dirai que la faiblesse et la peur dictent les paroles de ceux qui rêvent de vaines terreurs, au moment où la France entière entoure le trône de son roi, où des accens sincères d'amour retentissent partout sur son passage.

Le ministre s'est plaint avec une profonde amertume de ces mots d'*inquisition honteuse* échappés à l'orateur. Magistrat des mes plus jeunes années, a-t-il ajouté, j'ai toujours été l'esclave de lois, et depuis que le roi m'a appelé en ses conseils, je n'ai fait que les exécuter avec fidélité, je pourrais même dire avec douceur. Qu'a-t-on demandé aux professeurs? Une simple déclaration, et on s'est confié dans leur parole.

Les professeurs, loin d'être persécutés, ont été entourés de toutes les garanties qu'ont prescrites les réglemens universitaires, et qui avaient été violées; plusieurs de ceux qui avaient été arbitrairement destitués ont été rappelés à leurs fonctions. On dit que cette dernière phrase a été accueillie par des murmures prononcés du côté droit.

On a encore entendu un discours très-spirituel de M. Félix Leyval. M. de Montbel lui a succédé; il s'est élevé avec force contre les ordonnances du 16 juin, qu'il a représentées comme une violation flagrante de la Charte. Quant à l'expédition de la Grèce, il a prétendu qu'elle n'était avouée ni par la raison ni par la politique, et qu'elle n'avait été déterminée que par l'esprit de parti; assertion qui a, dit-on, excité des murmures universels.

M. le général Sébastiani, dans une chaleureuse improvisation, a répondu aux éternelles terreurs de ces hommes qui représentent comme révolutionnaire une nation calme et dévouée, qui donne tous les ans ses enfans à l'armée, qui paie sans murmures un milliard d'impôts, et qui ne répond à ses calomnieux que par les prodiges de son industrie et la persévérance de ses travaux.

L'orateur s'est livré à de hautes considérations sur notre politique extérieure; il a reconnu que le projet d'adresse exprimait les véritables sentimens de la nation; qu'il avait été rédigé par des hommes pénétrés de nos véritables intérêts, et qu'on y trouvait à la fois de la mesure et de la force, un attachement sincère au pays et un profond dévouement au monarque.

L'honorable orateur a parfaitement caractérisé l'immobilité de ce gouvernement stationnaire qui opprime l'Italie, et l'égoïsme machiavélique de cette autre puissance qui n'accueille les réfugiés portugais que pour les repousser à coups de canon d'une terre placée sous la domination de leur souverain légitime, et où ils allaient chercher un refuge.

M. le général Sébastiani a félicité le gouvernement du roi des secours qu'il avait accordés à ces infortunés sur un sol où l'hospitalité fut toujours exercée, et il remercie, au nom de la chambre, le monarque de cette touchante bonté qui s'étend sur toutes les infortunes.

M. Agier présente quelques observations.

M. Dupin aine lui a succédé à la tribune. L'orateur se serait exprimé à peu près en ces termes: Toute cette discussion, si générale et si variée, justifie la mesure gardée par l'adresse, et l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

Elle exprime un profond respect, une vive affection pour le roi, une grave sollicitude pour les intérêts de l'état, une confiance mutuelle entre le roi et son peuple, et l'espoir d'un heureux avenir.

Ainsi rédigée, l'adresse ne redoute point la liberté de la discussion. Ceux qui s'avouent minorité peuvent parler hardiment, sans craindre qu'on fasse peser sur eux une ancienne partialité. La majorité n'est ici que pour le vrai, l'erreur seule sera en minorité.

La discussion a porté sur notre situation intérieure et sur nos rapports avec l'étranger. Un orateur vous a présagé des révolutions en disant que nous joniissions d'un calme trompeur. Non, Messieurs, le calme ne sera pas troublé, en dépit de ceux qui affectent de craindre le désordre comme de ceux qui voudraient le provoquer.

Ce même orateur vous a dit qu'en accroissant les libertés publiques, on cesserait de croire à la royauté. Eh! quoi! cesser de croire à la royauté, quand elle est notre premier point d'appui, et quand ses bienfaits répétés excitent la reconnaissance de tous les Français! Oui, Messieurs, interrogeons notre histoire, et nous verrons que l'amour singulier des Français pour leurs princes vient de ce qu'ils ont presque

toujours eu le même intérêt à défendre et les mêmes ennemis à combattre.

Et à quels signes, je vous prie, veut-on reconnaître cet affaiblissement de la royauté? A cette prudente fermeté avec laquelle le gouvernement du roi a fait exécuter les lois du royaume par ceux qui se croyaient assez forts pour les braver! Mais n'est-ce point là le premier devoir de la royauté? Le roi ne veut régner que par les lois, son autorité réside en elles; il y allait donc de l'autorité royale elle-même de se faire obéir par ceux qui prétendaient lui résister.

A cette occasion, qu'il me soit permis, dit l'orateur, de vous rappeler que l'honorable vieillard qui, le premier, parmi nous, a dénoncé cette violation de nos lois, M. le comte de Montlosier, n'a point encore été réintégré dans les traitemens que lui faisait le ministère des affaires étrangères. Cependant, on vient de rétablir d'autres pensions!... Cette injustice seule restera-t-elle sans réparation?...

Quant à notre politique extérieure, votre commission n'a voulu ni pénétrer trop avant dans ce qui était inconnu, ni tirer des conséquences trop étendues de ce qui n'est point encore assez expliqué. Elle n'a point voulu gêner la politique de notre gouvernement. Sans doute, il peut y avoir des aversions ou des prédilections particulières. Les uns peuvent voir avec indifférence l'orage qui gronde au loin, d'autres s'en montrer effrayés; ceux-ci se montrent indifférens aux progrès d'un peuple séparé de nous par un long intervalle; d'autres, être plus émus de l'ambition ou des arrière-pensées de quelques peuples qui nous touchent immédiatement.

On a osé vous dire que l'expédition de Grèce était une concession faite à l'esprit de parti. Ce parti, Messieurs, est celui de l'humanité; malheur à qui ne serait point de ce parti-là! Qu'il porte que d'autres peuples se montrent moins généreux que nous! A côté de leur histoire, on lira celles de Charles X, celle de la France; on y verra que si la terre de France offre asile aux rois et aux malheureux, ce n'est de sa part ni un leurre ni une défection. Sans doute, il peut coûter à nos finances; mais il nous en revient une gloire pure; nous acquérons une grande part dans l'estime des peuples, et l'honneur entre aussi dans l'actif et dans la force des nations.

Les explications données au nom du ministère des relations extérieures prouvent que votre commission n'avait pas trop présumé des intentions généreuses de notre gouvernement en faveur de la Grèce.

Quant aux alliances possibles, sans exprimer aucun sentiment particulier, l'adresse n'exprime qu'une noble assurance, qui ne sera point trompée, et qui suffit à tout; celle que notre diplomatie sera dirigée par une politique indépendante, intimement liée à nos institutions, et qui ne prendra jamais conseil que des intérêts et de la dignité de la France.

Tels sont, Messieurs, les sentimens qui ont animé votre commission. C'est avec confiance que nous livrons le projet d'adresse à vos délibérations.

La clôture sur l'ensemble ayant été prononcée, M. le président fait lecture des divers paragraphes; les trois premiers ont été adoptés à une immense majorité. Un léger changement de rédaction au passage relatif à la Grèce, a été adopté sur la proposition de MM. Chauvelin et Bignon, auxquels s'est réuni M. Etienne.

M. Duvergier de Hauranne a présenté sur le passage relatif à la convention du Brésil quelques critiques qui ont donné lieu à des explications du ministre du commerce.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e paragraphes ont été adoptés sans aucune réclamation. On a remarqué que l'extrême droite ne prenait aucune part à la délibération. Sur le 15^e, relatif aux ordonnances du 16 juin, M. le baron de Lépine a déclaré qu'il les regardait comme funestes, qu'elles auraient des conséquences désastreuses, immenses, que les ministres, trompés, avaient à leur tour trompé le roi.

Il a parlé des répugnances de l'épiscopat le plus vertueux qui ait jamais existé. Il a jugé de l'énormité des résultats par la douleur profonde qu'éprouvent tous les gens de bien. Il a terminé par la proposition d'un amendement tendant à demander au roi une modification de ses deux ordonnances.

M. l'évêque de Beauvais a répondu à ce discours avec chaleur et avec l'expression d'une profonde conviction. Il a rappelé les circonstances où l'administration actuelle avait été appelée aux conseils du roi, l'irritation des esprits, les abus réels, flagrans, qui s'étaient introduits dans les petits séminaires, et qui ont été constatés par une commission dont faisait partie deux vénérables prélats. C'est alors que parurent les deux ordonnances que des feuilles passionnées et violentes ont signalées à l'esprit de parti, avec le désir manifeste de susciter des troubles dans le royaume.

M. l'évêque de Beauvais rappelle toutes les difficultés qu'il a éprouvées, et dont il a heureusement triomphé. Il s'est exprimé franchement sur l'intérêt qu'a le clergé à s'attacher sincèrement à nos institutions.

Il a annoncé que, malgré tant d'intrigues, tous les évêques s'étaient soumis aux ordonnances; que le Saint-Père, consulté, n'avait rien vu, dans ces ordonnances, de contraire aux droits de l'épiscopat; et qu'il avait engagé tous les prélats à s'en rapporter à la piété du roi.

Enfin, il a remarqué que, dans la discussion de l'adresse de la chambre des pairs, les évêques qui en font partie n'ont fait aucune objection sur cette phrase du discours de la couronne, et il s'est étonné de trouver tant de scrupules dans une certaine partie de la chambre. Le ministre des affaires ecclésiastiques a terminé son discours par une éloquente péroraison, et

il a protesté de son dévouement au roi et à cette religion pour laquelle, a-t-il dit, il serait heureux de mourir, et qu'il a la conviction de n'avoir jamais mieux servi que dans ces huit derniers mois, où l'on s'est efforcé de l'abreuver d'amertume.

L'amendement de M. de Lépine étant appuyé, il a été mis aux voix. Une douzaine de membres se sont levés en sa faveur, tout le reste de la chambre a voté contre, et le paragraphe a été adopté à une immense majorité.

Il était cinq heures et demie. Quelques députés de l'extrême droite ont demandé le renvoi au lendemain; mais la chambre, consultée, a décidé que la délibération serait continuée.

Alors, on a remarqué avec peine qu'au moment où allait se terminer la discussion d'une adresse si respectueuse pour le trône, environ trente à trente cinq députés de l'extrême droite quittaient la salle.

Les derniers paragraphes ont été successivement mis aux voix, et le dernier a été adopté au milieu des plus vives acclamations.

On a ensuite voté au scrutin secret. Sur 221 votans, il y a eu 213 boules blanches et 8 noires. En conséquence, l'adresse a été adoptée. Elle sera présentée demain soir au roi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 5 février.

DISCOURS DU ROI D'ANGLETERRE.

La session du parlement a été ouverte aujourd'hui par la commission. Les commissaires étaient le lord chancelier, le comte Bathurst, le duc de Wellington, lord Ellenborough et le comte de Shaftesbury.

A deux heures et un quart, les commissaires royaux ayant pris leur place, l'huissier de la verge noire a été envoyé pour requérir la présence de la chambre des communes au-dessous de la barre de la chambre des lords. Quelques minutes après l'orateur a paru, accompagné d'un nombre considérable de membres des communes.

Alors le lord chancelier a lu le discours suivant :

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous ordonne de vous informer qu'elle continue à recevoir de ses alliés et en général de tous les princes et de tous les états, l'assurance de leur constant désir de conserver les relations les plus amicales avec S. M.

« Grâce à la médiation de S. M., les préliminaires d'un traité de paix entre S. M. l'empereur du Brésil et de la république des Provinces-Unies de Rio de la Plata, ont été signés et ratifiés.

« S. M. a conclu une convention avec le roi d'Espagne, pour l'arrangement définitif des réclamations des sujets anglais et espagnols faites d'après le traité signé à Madrid, le 12 mars 1823.

« S. M. a ordonné qu'une copie de cette convention soit mise sous vos yeux, et elle compte sur votre secours pour la mettre en état d'exécuter quelques-unes de ses dispositions.

« S. M. est affligée de voir que ses relations diplomatiques avec le Portugal sont encore nécessairement interrompues.

« Prenant le plus vif intérêt à la prospérité de la monarchie portugaise, S. M. a entamé des négociations avec le chef de la maison de Bragança dans l'espoir de terminer un état de choses incompatibles avec la tranquillité durable et le bien-être du Portugal.

« S. M. nous ordonne de vous assurer qu'elle a travaillé constamment à remplir les conditions du traité du 6 juillet 1827, et à effectuer, de concert avec ses alliés, la pacification de la Grèce.

« La Morée a été délivrée de la présence des forces turques et égyptiennes.

« Cet important objet a été accompli par les heureux efforts des forces navales de S. M. et de ses alliés, qui ont amené une convention avec le pacha d'Égypte, et enfin par les dispositions savantes et la conduite exemplaire de l'armée française, agissant d'après les ordres du roi T. C. au nom de l'alliance.

« Les troupes du roi T. C. ayant rempli la tâche qui leur était assignée par les alliés, ont commencé à effectuer leur retour en France.

« C'est avec une grande satisfaction que S. M. vous fait savoir que pendant le cours de ces opérations, l'union la plus cordiale a régné entre les forces de terre et de mer des trois puissances.

« S. M. déplore la continuité des hostilités entre l'empereur de Russie et la Porte ottomane.

« S. M. I., en poursuivant cette guerre, a pensé qu'il était nécessaire de reprendre l'exercice de ses droits belligérans dans la Méditerranée, et elle a établi le blocus des Dardanelles.

« Les opérations de ce blocus n'ont point atteint les entreprises commerciales des sujets de S. M. qui avaient été commencées sous la foi de la déclaration de S. M. à son parlement, relativement à la neutralité de la mer Méditerranée.

« Quoiqu'il fût devenu indispensable pour S. M. et le roi de France de suspendre la coopération de leurs forces avec celles de S. M. I. en conséquence de la reprise de ses droits belligérans, la meilleure intelligence règne entre les trois puissances dans leurs efforts pour accomplir les autres dispositions du traité de Londres.

« MM. les membres de la chambre des communes,

« Nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous informer que le budget pour l'année courante sera mis incessamment sous vos yeux. S. M. compte sur votre empressement à accorder les fonds nécessaires, tout en ayant égard aux exigences du service public et à l'économie que S. M. désire faire régner dans chaque département de l'état.

« S. M. a la satisfaction de vous annoncer l'accroissement progressif du revenu.

« L'accroissement progressif dans cette branche du revenu qui provient des objets de consommation intérieure est particulièrement satisfaisant pour S. M. en ce qu'elle indique d'une manière décisive la stabilité des ressources nationales et l'augmentation du bien-être et de la prospérité de son peuple.

« Milords et Messieurs,

« L'état de l'Irlande a été l'objet de la sollicitude continue de S. Majesté.

« S. M. est affligée de voir que dans cette partie du royaume uni il existe encore une association dangereuse pour la paix publique, incompatible avec l'esprit de la constitution, qui entretient la discorde et la malveillance parmi les sujets de S. M., et qui, si on la laissait subsister plus long-tems, rendrait vains les efforts les plus grands pour améliorer d'une manière durable la condition de l'Irlande.

« S. M. est pleine de confiance dans la sagesse et dans l'appui de son parlement; et elle est assurée que vous lui soumettrez tous les pouvoirs qui peuvent la mettre à même de maintenir sa juste autorité.

« S. M. recommande que, lorsque cet objet essentiel aura été atteint, vous preniez en considération la condition de toute l'Irlande, et que vous revoyiez les lois qui frappent d'incapacités civiles les sujets catholiques romains de S. M.

« Vous aurez à considérer si l'abolition de ces incapacités peut s'effectuer sans compromettre en rien la pleine et durable sécurité de nos établissemens de l'église et de l'état, le maintien de la religion réformée, établie par la loi, et les droits et privilèges des évêques, du clergé de ce royaume et des églises commises à leurs soins.

« Ce sont des institutions qui doivent toujours rester sacrées dans ce royaume protestant, et qu'il est du devoir et de la volonté de S. M. de conserver intactes.

« S. M. vous recommande avec instance de vous livrer à l'examen d'un sujet d'une si haute importance, qui touche si profondément aux sentimens les plus chers de son peuple, et qui doit assurer la tranquillité et la concorde du royaume uni, avec cette sagesse et cette modération qui peuvent assurer le mieux le succès définitif de vos délibérations.»

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Thimonnier, huissier à Lyon, du sept février mil huit cent vingt-neuf, dame Pierrette Cornuty, épouse du sieur Etienne Sigaud, négociant, demeurant ci-devant à Lyon, rue de Puzy, et actuellement à Vourles, a formé demande à ce dernier, demeurant aussi maintenant à Vourles, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour avoué M^{rs} Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n^o 1.

Pour extrait : Bros jeune, avoué. (1169)

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du sept février mil huit cent vingt-neuf, il a été ordonné que la Société qui a existé en cette ville pour le commerce de la chapellerie entre MM. Christophe Cheuard aîné, Gaspard Cheuard et Jacques Chenard, sous la raison de Cheuard aîné et fils, était dissoute à compter du vingt-huit janvier mil huit cent vingt-neuf, et que la liquidation était déferée à MM. Gaspard et Jacques Chenard.

Pour extrait, en conformité des articles 42, 43 et 46 du code de commerce. A Lyon, le 9 février 1829.

BLANC, avoué, fondé de pouvoir. (1168)

Appert que par jugement par défaut de constitution d'avoué rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, entre le sieur Louis Jean Miquel, plâtrier, demeurant à Lyon, rue Pareille, n^o 16, demandeur par M^{rs} Fuchez, son avoué constitué, d'une part, et le sieur Pierre-Marie Gros, garçon fermier, demeurant audit Lyon, quai Sainte-Marie-des-Chaines, défendeur et défaillant, d'autre part; ledit jugement enregistré, expédié et signifié par exploit d'huissier commis, M^{rs} Couet, notaire à Lyon, a été nommé conseil judiciaire audit sieur Pierre-Marie Gros, sans l'assistance duquel, il a été ordonné que ce dernier ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ou hypothéquer.

Pour extrait, en conformité de l'article 29 du tarif des frais et dépens.

Lyon, le 9 février 1829, signé Fuchez, avoué. (1170)

A la forme d'un acte reçu M^{rs} Farine et son collègue, notaires à Lyon, le treute octobre mil huit cent vingt-huit, Benoit Granjond, propriétaire, demeurant à Francheville, Etienne-Benoit Granjond, employé à l'hospice de la Charité de Lyon, y demeurant; demoiselle Anne Granjond, fille

majeure, de son père Etienne-Benoit Granjond, propriétaire, demeurant à Francheville, ont vendu à M. Jean Louis Armand, rentier, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, n^o 15, une portion de maison, située à Lyon, rue Thomassin, n^o 25, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, d'une pièce au premier étage, prenant ses jours sur la cour, du second et du troisième étages tout entiers; le surplus, c'est-à-dire la pièce du premier étage qui donne sur la rue Thomassin, le quatrième étage et le toit étant la propriété des cohéritiers Puigsech; cette vente a été consentie moyennant la somme de onze mille francs. Cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six novembre mil huit cent vingt-huit.

Une copie collationnée et certifiée de cet acte de vente, dûment enregistrée, le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-neuf, par Margarita, pour un franc dix centimes, a été déposée le même jour au greffe du tribunal civil de Lyon.

Le cinq février de la même année, par exploit enregistré, de l'huissier Fortoul, l'acte de ce dépôt a été dénoncé à Joseph Granjond, à Louise-Victoire Granjond, à Antoinette-Adèle Granjond, à Jeanne-Marie-Elisabeth Granjond, à Jean-Charles Granjond, et à Claude Mouton, ce dernier comme subrogé-tuteur de Jeanne-Louise Granjond, mineure, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration de M. Jean-Louis Armand, que, ne connaissant pas d'autres personnes du chef desquelles la portion de maison vendue pourrait être grevée d'hypothèques existant indépendamment de l'inscription, il ferait publier.

Ces formalités ont été remplies et la présente a lieu pour éteindre les hypothèques légales; en conséquence, le délai expiré sans que ces hypothèques aient été inscrites, les immeubles resteront libres et affranchis. RICHARD. (1166)

L'an mil huit cent vingt-neuf et le sept février, à la requête du sieur Pierre Guichard, marchand miroitier, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n^o 5, non sujet à patente pour le fait des présentes, lequel élit domicile chez M^{rs} Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place St-Jean, n^o 8; j'ai, Jean-Claude Vallon, huissier audencier près le tribunal de première instance seant à Lyon, y demeurant place Neuve-Saint-Jean, n^o 4, patentié le vingt-six février dernier, n^o 163, sous-signé, signifié et déclaré à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance, en parlant à sa personne trouvée en son parquet, sis hôtel de Chevrières; place St-Jean, laquelle a visé le présent original, que par acte reçu M^{rs} Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le huit novembre dernier, dûment enregistré le onze même mois, le sieur François-Hippolyte Marriétan, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Mercière, a vendu au requérant, moyennant la somme de trente-cinq mille francs, et aux clauses et charges énoncées audit acte, une maison portant le n^o 2, située à Lyon, rue St-Romain, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers au-dessus; le requérant voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, a, le treute janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit acte de vente, et, le même jour, extrait de cet acte a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par procès-verbal dressé par le greffier ledit jour; lesquels dépôt et affiché sont dénoncés à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à dater de ce jour, de toutes les hypothèques légales dont pourrait être grevé ledit immeuble, icelui en sera bien et dûment affranchi; c'est pourquoi j'ai déclaré à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de l'inscription, des hypothèques légales sur l'immeuble dont s'agit, soit sur François-Hippolyte Marriétan, vendeur, soit sur Madame Andrée-Sophie Marriétan, décédée épouse de Hugues-Joseph Marriétan, sa mère, du chef de laquelle provient ladite maison, n'étant pas connus du requérant, celui-ci fera publier la présente dénonciation à telles fins que de droit, conformément à l'article 685 du code de procédure civile, et suivant l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, sous toutes réserves, dont acte; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie de l'acte de dépôt sus rappelé, ensemble de mon présent exploit, dont le coût est de trois francs cinquante centimes, outre les déboursés et copies de pièces. Signé VIALON.

Vu par nous procureur du roi, et avons reçu copie, au parquet du tribunal, à Lyon, le sept février 1829.

Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le sept février mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(1167)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS;

D'immeubles situés en la commune d'Oullins, dépendant de la succession d'Etienne Boudoy.

Cette vente est poursuivie à la requête de Louis Corbière, cultivateur, demeurant en la commune de Chaponost; de demoiselle Elisabeth Corbière, fille majeure, blanchisseuse, demeurant à Oullins, seuls héritiers de droit de défunte Reine Boudoy, leur mère; de Françoise Moulin, veuve d'Etienne Boudoy, cultivatrice, demeurant à Oullins; du sieur François Pitrat, bourrelier, et de dame Marie Boudoy, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Givors; lesdits frère et sœurs

Corbière, Marie Boudoy, femme Filrat, co-héritières, et Françoise Moulh, légataire de défunt Etienne Boudoy, lesquels ont constitué M^r Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n^o 1;

Contre le sieur Pierre Boudoy, marchand de bois, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de la ville de Lyon, lequel a constitué pour avoués M^r Foudras, demeurant à Lyon, rue du Palais;

Contre dame Anne Bayard, veuve d'Etienne Boudoy, fermière des chaires de l'église de Charolles, où elle demeure, tutrice légale de Charles, Antoinette et Sophie Boudoy, leurs enfants mineurs n'ayant encore aucune profession, et demeurant avec elle; le sieur Joseph Boisseau, menuisier, et dame Claudine Boudoy, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Charolles; lesdits Charles, Antoinette, Sophie et Claudine Boudoy, co-héritiers d'Etienne Boudoy, leur aïeul par représentation de défunt Etienne Boudoy, leur père, lesquels ont constitué pour avoué M^r Cabaud, demeurant à Lyon, place St-Jean, n^o 8;

En présence du sieur Louis-Antoine Archambaud-Larue, propriétaire, demeurant à Charolles, subrogé-tuteur desdits mineurs Charles, Antoinette et Sophie Boudoy.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, du vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, qui homologue le rapport estimatif des immeubles dont la vente est poursuivie, dressé par M^r Peinturel, Bros et Guinet, experts nommés d'office par un premier jugement du vingt-trois juillet précédent.

Designation des immeubles à vendre.
Les immeubles à vendre seront vendus en six lots, sauf Tenchère générale sur la totalité. Ils consistent et se composent ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Un corps de bâtiments et cour, situés dans la commune d'Oullins, rue Tupin, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, occupant une superficie environ cent quarante-neuf mètres carrés, et confinés à l'occident, par ladite rue; au midi, par la maison du sieur Chautin; à l'orient, par le clos du sieur Tarpin; et au nord, par les bâtiments et cour du sieur Girardet. Dans ledit bâtiment se trouvent une cuve de la contenance de quarante hectolitres et un pressoir. Le tout a été estimé par ledit rapport d'experts à la somme de douze cent cinquante francs, ci. fr. 1,250

II^e Lot.

1^o Un autre petit bâtiment situé même commune et arrondissement, rue Tupin, presque en face de celui formant le premier lot, confiné à l'orient, par la rue Tupin; au nord, par le bâtiment du sieur Girardet; 2^o et un jardin ou verger clos de murs, joignant immédiatement le bâtiment dont il vient d'être parlé, à l'orient et au nord. Le tout contient environ 6 ares 32 centiares, et a été estimé par ledit rapport d'experts à la somme de onze cents francs, ci. fr. 1,100

III^e Lot.

Une vigne située au territoire de l'Archevêché ou de Montmin, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance d'environ 19 ares 90 centiares, confinée à l'orient, par le chemin public tendant d'Oullins au Perron; au midi et à l'occident, par les terres et vignes de madame veuve Desfarges; et au nord, par la vigne du sieur Delorme; estimée par ledit rapport d'experts à la somme de onze cent cinquante-cinq francs, ci. fr. 1,155

IV^e Lot.

Un fonds en vigne et terre, situé au territoire de Merlu, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance d'environ 9 ares 90 centiares; confiné au nord, par la nouvelle grande route de Chaponost à Lyon; à l'orient, par la propriété du sieur Privat; au midi, par l'ancien chemin de Chaponost à Oullins; estimé quatre cent vingt-un francs douze centimes, ci. fr. 421 12 c.

V^e Lot.

Un fonds en terre, pré et bois taillis, situé au territoire de Merlu, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance, savoir: en terre et pré, 13 ares 70 centiares; et en bois, 10 ares 50 centiares; confiné au midi, par la nouvelle grande route de Chaponost à Lyon; à l'orient, par la propriété du sieur Privat; au nord, par les bois et saussaie du sieur Gayot; estimé neuf cent trente-deux francs trente-deux centimes, ci. fr. 932 32 c.

VI^e Lot.

Une portion de saussaie ou brotteaux de la commune d'Oullins, située en cette commune, même arrondissement que ci-dessus, au territoire des Brotteaux ou de Fonds-Berthet, indivise dans la dixaine dont le sieur Burty est principal régisseur, laquelle dixaine joint à l'orient le fleuve du Rhône; au midi, la dixaine connue sous le nom de Duzéas; à l'occident, le chemin de la Croix-Berthet; et au nord, la dixaine dont le sieur Millon est régisseur; laquelle dixaine totale contient environ 2 hectares 50 ares, dont le dixième compris dans ce lot est de 25 ares, estimé deux cent cinquante fr., ci. fr. 250
Total des estimations: cinq mille cent huit francs quarante-quatre centimes, ci. fr. 5,108 44 c.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil

de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrières, pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, et ce aux enchères et au pardessus l'estimation ci-dessus indiquée, outre l'exécution du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi sept février mil huit cent vingt-neuf, il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Bros jeune, avoué

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^r Bros jeune, avoué, place Montazet, n^o 1, près le pont de Tilsit. (1164)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, EN TROIS LOTS,

De trois espaces de terrain propres à bâtir, situés à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, appartenant au sieur Jean-Louis Rampon.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du vingt-trois octobre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Burdin, adjoint au maire de la ville de la Croix-Rousse, et par M. Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré ledit jour vingt-trois octobre par M. Guillot qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit le vingt-quatre dudit mois d'octobre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 14, n^o 46, et par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de ladite ville, le trente-un du même mois, cahier 35, n^o 5; et à la requête de la Société anonyme dite Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, ayant ses bureaux établis à Lyon, rue Ste-Hélène, poursuites et diligences de M. René Leroux, son directeur, demeurant à Terra-Noire, près de St-Etienne (Loire), laquelle Compagnie fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^r Jean-François Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 28, il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Louis Rampon, marchand forger et serrurier, demeurant à Lyon, Grande-Côte, n^o 92, à la saisie réelle de trois espaces de terrain situés en la ville de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dont la désignation suit.

Designation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1^o en une espace de terrain propre à bâtir, de la contenance d'environ dix-sept cent cinquante pieds, situé à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, dans le clos du Chariot-d'Or, appelé aussi clos Perrin, confiné, au levant, par la maison du sieur Bachelu; au midi, par le jardin du sieur Caillat et la maison du sieur Saignemorte, qui fait l'angle de la rue du Mail, une rue entre deux qui conduit à celle du Chapeau-Rouge; au couchant par la propriété du sieur Brossard, la prolongation de la rue du Mail entre deux; et au nord, par la petite construction du sieur Laparra.

2^o En un autre espace de terrain propre à bâtir, situé en ladite commune de la Croix-Rousse, dans le même alignement que celui qui vient d'être décrit, c'est-à-dire qu'il est situé sur la rue qui fait l'angle de la rue du Mail, et qui conduit à celle du Chapeau-Rouge; il est de la contenance de vingt pieds de face sur ladite rue non nommée qui conduit à celle du Chapeau-Rouge, sur cinquante-quatre de profondeur; cet espace est confiné au levant par le terrain du sieur Lerond; au midi, par ladite rue non nommée; au couchant, par le terrain du sieur Perrod; au nord, par la propriété du sieur Perrin.

3^o En un autre espace de terrain situé en ladite ville de la Croix-Rousse, de la contenance de cinquante pieds de face sur la montée Ste-Catherine, sur trente-un sur celle du Boulevard; confiné au levant par ladite montée Ste-Catherine; au midi, par la montée du Boulevard; au couchant, par les propriétés des sieurs Perrot et Marchand; et au nord, par les propriétés de M. Rey, vendeur dudit sieur Rampon.

Chacun de ces terrains formera un lot, chaque lot sera vendu séparément; néanmoins il y aura une enchère générale, et l'adjudication partielle de chaque lot ne deviendra définitive qu'autant que l'enchère générale n'égalerait pas le montant réuni des enchères partielles.

La vente desdits terrains qui ne sont pas cultivés aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le Samedi vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième et la troisième publications du cahier des charges ont eu lieu les douze et vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire fut renvoyée au samedi trente-un janvier dix-huit cent vingt-neuf.
Dans l'inter valle, et par acte reçu M. es Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, le cinq février dix-huit cent vingt-huit, enregistré, auquel est intervenu le sieur Rampon, qui se l'est tenu pour signifié, le sieur André Jandard, négociant, domicilié à Lyon, rue de l'Aumône, n^o 4, a été mis et subrogé aux droits de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère au bénéfice des poursuites en expropriation forcée entamées par ladite compagnie.

En conséquence, ladite adjudication préparatoire a eu lieu sur les poursuites dudit sieur André Jandard, qui continue ses

election de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne dudit M^r Berthon-Lagardière, moyennant la somme de cent francs sur chaque lot, montant de la mise à prix, en l'audience des criées dudit tribunal, du trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf, et sur la requisition du sieur Rampon, le tribunal a renvoyé l'adjudication définitive au samedi premier août dix-huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive desdits immeubles aura donc lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, ledit jour samedi premier août dix-huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAGARDIÈRE, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^r Lagardière, avoué de la Compagnie, rue du Bœuf, n^o 28. (1165)

Mercrèdi onze février mil huit cent vingt-neuf, neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place du Change, à Lyon, à la requête de dame Marie-Pierre Deleschamp, à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Humbert, lesquels consistent en tables, chaises, commode, garde-robe, pendule, cartes géographiques, romaine en fer, batterie de cuisine, et autres objets. La vente sera faite au comptant. Lyon, le neuf février 1829. DÉRUEUX, huissier. (1172)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n^o 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M^r Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n^o 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^r Rigolet, notaire. (1175)

Fonds de quincaillerie, dans un quartier très-fréquenté. S'adresser à M. Gallin aîné, agent d'affaires, rue de la Barre, n^o 5. (1132-2)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tête, chez MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n^o 36. (358-11)

Deux chevaux bais, race normande, âgés de six ans. S'adresser à l'hôtel du Palais-Royal. (1144-2)

Chaudière en cuivre rouge, comme neuve, de trois pieds deux pouces de profondeur, quatre pieds trois pouces de diamètre.

S'adresser au portier de la maison n^o 30, rue de la Charité. (1171)

Harnais neufs, garnitures jaunes; deux romaines. S'adresser au portier, n^o 2, rue de Thou. (1146^o)

AVIS.

L'on demande pour Genève un associé dans une maison de commerce, qui soit entendu aux écritures, et qui puisse verser 40 à 50 mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, chez MM. Blache et Rodet frères, marchands chapeliers, rue de la Sphère, n^o 3, à Lyon. (1174)

Une jeune demoiselle anglaise, qui a reçu une éducation soignée, et qui est accoutumée à enseigner, désire entrer dans une famille française pour enseigner la langue anglaise, la géographie, le dessin, etc. etc.

Comme le désir de cette demoiselle est de demeurer en France, les honoraires ne seraient pas regardés comme une chose d'importance.

Les renseignements les plus favorables peuvent être donnés. S'adresser G. M. chez M. Massot, rue du Plâtre, n^o 1, au deuxième.

Toutes les lettres doivent être affranchies. (1173)

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 109f 75 80.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 76f 50 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1810f 1807f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falcomnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 80f 50 45.

Id. français, de 9 ducats chan. fixe 423 43f 59, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janv. 1829. 77 3/4 78.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 47 1/4 3f 8.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme. jouis. de juillet 1828. 497f 50 43f 5f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

